

**INFORMATION CONCERNANT LES DROITS RELATIFS  
AUX APPAREILS SOUS PRESSION  
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC  
(A-20.01, r. 1.1)**

01 AVRIL 2003

**A) Pour l'enregistrement de la conception**

Le fabricant doit fournir, avant la construction, les plans, devis et calculs de tout appareil sous pression ou chaudière selon les exigences des articles 4.1.1. à 4.1.9 du Code des chaudières, appareils et tuyauterie sous pression (CSA B51-M 1991).

Le fabricant doit fournir, avant leur utilisation, les plans, calculs et spécifications des accessoires selon les exigences des articles 4.2.1 à 4.2.8 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (CSA B 51-M 1991).

Des droits de 124\$ pour la première heure ou fraction d'heure et de 60,00\$ pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure supplémentaire sont payables pour tout examen ou approbation de plans et devis ou d'autres documents relatifs à un appareil sous pression, une chaudière, un accessoire, de la tuyauterie, ou partie de ceux-ci.

Un dépôt de 124\$ est exigible pour chaque demande d'examen, d'approbation, de vérification, d'enregistrement ou de révision faite à la Régie du bâtiment du Québec. Ce dépôt est applicable à chaque conception de chaudière ou d'appareil sous pression et à chaque catégorie d'accessoire.

Ce dépôt, non remboursable, doit accompagner votre demande et sera crédité à votre compte pour la première heure de vérification. Vous serez facturé, pour le solde s'il y a lieu.

**B) Pour l'enregistrement d'une déclaration de conformité du constructeur**

Le fabricant doit transmettre à la Régie une déclaration de conformité et:

pour chaque chaudière ou appareil non assujéti à l'inspection individuelle obligatoire selon les exigences de l'article 5.2.2 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (CSA B 51-M 1991), ou chaque partie de chaudière ou d'appareil construite hors du Québec, le droit payable est de 23.30\$

**OU**

pour chaque chaudière ou appareil assujéti à l'inspection individuelle obligatoire selon l'article 5.2.2 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (CSA B 51-M 1991), un certificat d'approbation de construction est délivré au fabricant . Ce certificat d'approbation de construction doit être obtenu du fabricant avant de procéder à l'installation de la chaudière ou l'appareil sous pression visé.

Le droit payable pour la délivrance d'un certificat d'approbation de construction est de 46\$ pour chaque appareil ou chaudière construits hors du Québec et inspectés par un organisme reconnu en vertu de l'article 27 du règlement.

**Le chèque doit être tiré sur une banque canadienne et fait à l'ordre du "Ministre des Finances" (en devise canadienne seulement) . Les droits ne sont pas assujettis aux taxes.**

**\*A MOINS D'ÊTRE AUTREMENT MODIFIÉS, CES DROITS SERONT EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 MARS 2004 ET SERONT INDEXÉS AU COÛT DE LA VIE AU 1 AVRIL 2004.**

La Loi sur les appareils sous pression L.R.Q., chapitre A-20.01 et le règlement sur les appareils sous pression A.20.01, R.1.1 peuvent être consultés gratuitement par l'entremise de notre site internet.

Norme CSA B 51 voir site internet, <http://www.csa-international.org>.

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC  
Service de l'inspection de la fabrication  
d'appareils sous pression  
545, boul. Crémazie est, 4<sup>e</sup> étage  
MONTRÉAL, Québec H2M 2V2  
Tél.: (514) 873-6459 / Fax.: (514) 873-9936 sans frais: 1 866-262-2084  
<http://www.rbq.gouv.qc.ca>

**INFORMATION POUR L'ENREGISTREMENT DES ACCESSOIRES  
DEVANT ÊTRE INSTALLÉS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC SELON  
LA LOI ET LES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES APPAREILS SOUS  
PRESSION, ET LA NORME CSA B 51.**

Afin de vous faciliter la compréhension de la réglementation pour l'enregistrement et la fabrication des accessoires, nous énumérons ci-après les exigences minimales requises. Ce document ne sert cependant pas de substitut aux documents régissant l'enregistrement et la fabrication des accessoires.

## **INFORMATION GÉNÉRALE**

### **Accessoire :**

Signifie tout élément relié à un appareil sous pression ou à la tuyauterie notamment un raccord, une soupape, un robinet, un indicateur de niveau d'eau, un monomètre, un injecteur, un dispositif de réglage ou de contrôle, un dispositif de rupture et tout autre appareil sous pression non muni d'une source d'énergie direct de 0.0425 mètre cube de volume et moins ou de 152 millimètres de diamètre intérieur et moins lorsqu'il est raccordé à un appareil sous pression ou qu'il en fait partie.

Tous les accessoires utilisés sur les chaudières, les appareils sous pression et les systèmes de tuyauterie doivent être enregistrés. L'enregistrement doit être obtenu avant d'utiliser l'accessoire.

Tous les accessoires doivent être enregistrés au nom du fabricant.

Lorsque la Régie du bâtiment l'exige, des échantillons d'accessoires et les données connexes doivent lui être envoyés. Les échantillons sont ensuite retournés, détruits, ou autrement éliminés aux frais du demandeur de l'enregistrement.

Les pouvoirs de réglementation peuvent choisir n'importe quels accessoires enregistrés et les soumettre à des essais, aux frais du fabricant. Si un ensemble représentatif d'accessoires est défectueux, ou si un accessoire n'est pas totalement conforme au code ou à la norme, l'enregistrement peut être annulé sur-le-champ.

## Enregistrement :

Le fabricant d'accessoires doit faire enregistrer séparément chaque catégorie d'accessoires (*voir tableau 1*) par les pouvoirs de réglementation de la province où ils ont été fabriqués. Les accessoires fabriqués à l'extérieur du Canada doivent d'abord être enregistrés dans la province où ils seront utilisés pour la première fois.

Faisant suite au premier enregistrement auprès des pouvoirs de réglementation d'une province, l'enregistrement peut être effectué auprès d'une deuxième province si l'on présente une copie acceptée par la première province de la déclaration statutaire, des formulaires et de la documentation pertinente.

Le fabricant peut enregistrer collectivement les accessoires dans l'une des catégories du tableau 1, sauf pour la catégorie H.

**TABLEAU 1  
CATÉGORIES D'ACCESSOIRES**

<b>Catégorie</b>	<b>Type d'accessoires</b>
<b>A</b>	Raccords de tuyauterie : manchons, tés, coudes, raccords en Y, tampons, raccords-unions, mamelons, bouchons (fonds), réducteurs.
<b>B</b>	Brides: toutes les brides.
<b>C</b>	Robinets: tous les robinets de canalisation.
<b>D</b>	Joints de dilatation, raccordements et tuyaux flexibles: tous les types.
<b>E</b>	Crépines et purgeurs de vapeur, filtres et séparateurs.
<b>F</b>	Appareils de mesure: manomètres, indicateurs de niveau, voyants de liquide, transmetteurs de niveau ou de pression.
<b>G</b>	Dispositifs de décharge.
<b>H</b>	Éléments sous pression qui ne sont pas visés par aucune des catégories précitées.

## Documentation requise pour l'enregistrement :

Toute la documentation doit être soumise en trois copies. La documentation doit comprendre au moins les renseignements suivants:

Une déclaration statutaire doit être complétée par le fabricant pour chaque catégorie d'accessoires (*si ce n'est pas le premier enregistrement, une copie acceptée par la première province de la déclaration statutaire est aussi requise*).

- a) pour les accessoires conformes au code ASME et aux normes ANSI,
- les spécifications des matériaux;
  - les dimensions;
  - la catégorie pression-température ou les pressions et les températures maximales et minimales de marche permises avec les calculs détaillés et/ou une copie des essais exécutés en présence d'un inspecteur indépendant acceptable aux pouvoirs de réglementation;
  - la désignation de la section du code ASME ou de la norme ANSI.
- b) pour les autres accessoires:
- les spécifications des matériaux
  - les dimensions
  - les pressions et les températures maximales et minimales de marche permises
  - les calculs détaillés et/ou une copie des essais exécutés en présence d'un inspecteur indépendant acceptable aux pouvoirs de réglementation.
  - la désignation du code ou du standard.

En plus, pour les soupapes de sûreté, les soupapes de décharge, les soupapes de sûreté-décharge et les disques de rupture, des fiches de spécifications certifiées par le National Board ou par d'autres organismes approuvés par les pouvoirs de réglementation, doivent être soumises pour chaque type, diamètre nominal et classe de soupapes et de disques à enregistrer.

Dans le cas d'une construction faite à l'extérieur du Canada, la déclaration statutaire doit être accompagnée d'une preuve que le programme de contrôle de la qualité a été accepté par des pouvoirs de réglementation ou par un organisme d'inspection autorisé.

## **Programme de contrôle de la qualité :**

On considère que les fabricants d'accessoires (*catégories "G" et "H"*) détenant un certificat d'autorisation en vigueur émis par l'ASME, pour la gamme de produits qu'ils fabriquent, disposent d'un programme de contrôle de la qualité satisfaisant.

Les fabricants ne détenant pas un certificat d'autorisation de l'ASME peuvent faire accepter leurs accessoires par la Régie du bâtiment, aux conditions suivantes:

- a) le fabricant doit démontrer, au moyen d'un manuel et d'un examen des installations et procédés de fabrication, que le programme de contrôle de la qualité satisfait à la section pertinente du code ASME (*ex. : appendice 10 de la section VIII, Pressure Vessels, division 1*) ou de l'appendice H du CSA B51-M1991
- b) le fabricant est qualifié si l'agence d'inspection autorisée conclut que le programme de contrôle de la qualité est conforme au code ASME ou à l'appendice H et si l'inspecteur l'indique par écrit.

## **Les agences d'inspection autorisées:**

- 1  au Canada, un service d'inspection d'appareils sous pression de compétence provinciale;
- 2  au États-Unis, un organisme d'inspection autorisé d'un État ou d'une municipalité ayant à son emploi un inspecteur détenant un certificat en règle du National Board of Boilers and Pressure Vessels Inspectors ;
- 3  dans un autres pays, un organisme d'inspection autorisé ayant à son emploi un inspecteur détenant un certificat en règle du National Board of Boilers and Pressure Vessels Inspectors ou un des organismes mentionnés au paragraphe 4 à 17;
- 4  A.O.T.C. (associated Offices Technical Committee) comprenant:
  - a) British Engine Insurance Limited;
  - b) Commercial Union Assurance Co. Ltd.;
  - c) National Vulcan Engineering Insurance Group Ltd.;
  - d) Scottish Boiler and General Insurance Co. Ltd.;
- 5  L.R.S. (Lloyd's Register of Shipping);
- 6  L.R.I.S. (Lloyd's Register Industrial Services);
- 7  Merz and McLelland;

- 8□ T.U.V. (Technische Uberwachungs - Verein);
- 9□ Bureau Veritas;
- 10□ Der Norske Veritas;
- 11□ Tottrup and Associates;
- 12□ SGS Far East Ltd.;
  
- 13□ I.E.I.C. (Independant Engineering Insurance Companies) comprenant:
  - a) Ajax Engineering Policies at Lloyd's;
  - b) Cornhill Insurance Co. Ltd.;
  - c) Eagle Star Group Engineering Insurance Ltd.;
  - d) Guardian Royal Exchange Assurance Group;
  - e) Legal and General Assurance Society Ltd.;
  - f) Municipal Mutual Insurance Ltd.;
- 14□ K.D. (Kennedy and Donkin);
- 15□ A.N.C.C. (Associazione National Per Il Controllo Della Combustione);
- 16□ Nippon Kaiji Kyohai;
- 17□ The High Pressure Gaz Safety Institute of Japan. (K.H.K.)

**Inspection par l'agence d'inspection autorisée :**

Lorsque des éléments soudés et soumis à la pression, nécessitant une inspection en vertu du Code de construction ASME pertinent, sont fabriqués par une entreprise autre que le fabricant, cette entreprise doit faire parvenir une déclaration partielle de conformité du constructeur dûment certifiée à l'entreprise chargée de terminer la construction. Cette déclaration doit être annexée à celle du constructeur.

**\* Droits pour l'enregistrement :**

Les droits pour l'examen et l'enregistrement des plans et devis d'accessoires, et de toute révision subséquente aux documents déjà approuvés, sont de 124,00\$ pour la première heure ou fraction d'heure et de 60,00\$ pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure supplémentaire.

Un dépôt non remboursable de 124.00\$ doit être versé lors de la demande d'enregistrement pour chaque catégorie d'accessoire.

Ce dépôt est crédité à votre compte et couvre la première heure de la revue. Vous serez facturés pour le solde s'il y a lieu. Le chèque doit être tiré sur une banque canadienne et fait à l'ordre du "MINISTRE DES FINANCES" (DOLLARS CANADIENS SEULEMENT). Ces droits ne sont pas assujettis aux taxes.

**A moins d'être autrement modifiés, ces droits seraient en vigueur jusqu'au 31 mars 2004 et indexés au coût de la vie au 1<sup>er</sup> avril 2004.**

La Loi sur les appareils sous pression L.R.Q. chapitre A-20.01 et le règlement sur les appareils sous pression a.20.01, R.1.1 peuvent être consultés gratuitement par l'entremise de notre site internet.

Norme CSA B 51 est disponible chez :

Canadian Standard Association  
Association canadienne de normalisation  
178 Rexdale Boulevard  
Rexdale, Ontario M9W 1R3  
Téléphone : (416) 747-4000  
Télécopieur : (416) 747-2475  
<http://www.csa-international.org>.

**Toute correspondance devra être adressée à :**

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC  
Service de l'inspection de la fabrication d'appareils sous pression  
545, boul. Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage  
MONTREAL, (Québec) **CANADA**, H2M 2V2  
Téléphone : (514) 873-6459 / Télécopieur: (514) 873-9936  
Sans frais : 1 866-262-2084  
<http://www.rbq.gouv.qc.ca>.

**Programme de contrôle de la qualité  
pour la fabrication des appareils sous pression  
(incluant les chaudières)**

**Mise sur pied d'un programme pour les constructeurs américains.**

Les constructeurs américains qui fabriquent des appareils sous pression et les exportent dans la province de Québec doivent détenir un certificat d'autorisation de l'ASME et s'assurer qu'ils portent l'estampille ASME appropriée.

**Mise sur pied d'un programme pour les constructeurs d'autres pays.**

On considère que les constructeurs détenant un certificat d'autorisation en vigueur émis par l'ASME, pour la gamme de produits qu'ils fabriquent, disposent d'un programme de contrôle de la qualité satisfaisant.

Les constructeurs autres que canadiens et américains qui n'ont pas le certificat d'autorisation appropriée de l'ASME doivent, lorsqu'ils soumettent le plan de l'appareil sous pression en vue de leur enregistrement, soumettre une preuve acceptable aux pouvoirs de réglementation que le programme de contrôle de la qualité pour les installations et méthodes de fabrication équivaut à celui de la section pertinente du code ASME.

Les constructeurs ne détenant pas un certificat d'autorisation de l'ASME peuvent faire accepter leurs appareils par la Régie du bâtiment, aux conditions suivantes :

- a) le constructeur doit démontrer, au moyen d'un manuel et d'un examen des installations et procédés de fabrication, que le programme de contrôle de la qualité satisfait à la section pertinente du code ASME (ex. : *appendice 10 de la section VIII, Pressure Vessels, division 1*)
- b) le constructeur est qualifié si l'agence d'inspection autorisée conclut que le programme de contrôle de la qualité est conforme au code ASME et si l'inspecteur l'indique par écrit.

**Les agences d'inspection autorisées :**

- 1° au Canada, un service d'inspection d'appareils sous pression de compétence provinciale ;
- 2° au États-Unis, un organisme d'inspection autorisé d'un État ou d'une municipalité ayant à son emploi un inspecteur détenant un certificat en règle du «National Board of Boilers and Pressure Vessels Inspectors» ;

- 3° dans un autre pays, un organisme d'inspection autorisé ayant à son emploi un inspecteur détenant un certificat en règle du «National Board of Boilers and Pressure Vessels Inspectors» ou un des organismes mentionnés au paragraphe 4 à 17 ;
- 4° A.O.T.C. (associated Offices Technical Committee) comprenant:
- a) British Engine Insurance Limited ;
  - b) Commercial Union Assurance Co. Ltd. ;
  - c) National Vulcan Engineering Insurance Group Ltd. ;
  - d) Scottish Boiler and General Insurance Co. Ltd. ;
- 5° L.R.S. (Lloyd's Register of Shipping) ;
- 6° L.R.I.S. (Lloyd's Register Industrial Services) ;
- 7° Merz and McLelland ;
- 8° T.U.V. (Technische Überwachungs - Verein) ;
- 9° Bureau Veritas ;
- 10° Der Norske Veritas ;
- 11° Tottrup and Associates ;
- 12° SGS Far East Ltd. ;
- 13° I.E.I.C. (Independant Engineering Insurance Companies) comprenant:
- a) Ajax Engineering Policies at Lloyd's ;
  - b) Cornhill Insurance Co. Ltd. ;
  - c) Eagle Star Group Engineering Insurance Ltd. ;
  - d) Guardian Royal Exchange Assurance Group ;
  - e) Legal and General Assurance Society Ltd. ;
  - f) Municipal Mutual Insurance Ltd. ;
- 14° K.D. (Kennedy and Donkin) ;
- 15° A.N.C.C. (Associazione National Per Il Controllo Della Combustione) ;
- 16° Nippon Kaiji Kyohai ;
- 17° The High Pressure Gaz Safety Institute of Japan. (K.H.K.)

peuvent être consultés gratuitement par l'entremise de notre site internet.

Norme CSA B 51 est disponible chez:

Canadian standards Association  
Association canadienne de normalisation  
178 Rexdale Boulevard  
Rexdale, Ontario M9W 1R3  
Téléphone : (416) 747-4000  
Télécopieur : (416) 747-2475  
<http://www.csa-international.org>

Régie du bâtiment du Québec  
Service de l'inspection de la fabrication d'appareils sous pression  
545, Boul. Crémazie est, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, (Québec) CANADA H2M 2V2  
☎ (514) 873-6459 / Fax : (514) 873-9936 / ligne sans frais : 1 866-262-2084  
<http://www.rbq.gouv.qc.ca>

## Déclaration Statutaire pour l'enregistrement des accessoires

### (a) Conception

Je, soussigné<sup>1</sup> \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Titre, p. ex., président, directeur de fabrication, directeur ingénierie)

De \_\_\_\_\_  
(raison sociale de l'entreprise)

Située à \_\_\_\_\_  
(adresse de l'usine)

Déclare solennellement que les accessoires ci-après décrits, et régis par la Loi sur les chaudières et appareils sous pression :

sont conformes aux exigences du Code ANSI/ASME, quant à leurs dimensions, identification, matériaux et aux services pour lesquels ils ont été conçus :

ou

ne sont pas visés par le Code ANSI/ASME, mais sont conformes à la norme ou code suivant : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ et qu'ils sont conçus conformément aux meilleures pratiques d'ingénierie, tel que le démontre le rapport d'approbation ci-joint.

### (b) Contrôle de la qualité de la fabrication

Je déclare de plus que la fabrication de ces accessoires est soumise à un programme de contrôle de la qualité répondant aux exigences de \_\_\_\_\_ et qui a été vérifié par \_\_\_\_\_ (organisme autorisé).

Les accessoires<sup>2</sup> contenus dans cette déclaration et pour lesquels je demande l'enregistrement sont \_\_\_\_\_

Pour étayer cette demande, les renseignements, calculs ou feuilles d'approbation suivants sont joints à la présente :

J'atteste que cette déclaration a été assermentée devant moi \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_ Jour du mois \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(commissaire à l'assermentation)

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable<sup>3</sup>

#### Réservé à l'administration

L'enregistrement de cette demande est accepté dans la catégorie \_\_\_\_\_ conformément à la Loi sur les chaudières et appareils sous pression et à la norme CSA B51.

Cette enregistrement doit être revalidé tous les 10 ans, à compter de la date d'acceptation.

Numéro d'enregistrement (NEC) \_\_\_\_\_ Inspecteur \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

1 Trois exemplaires complets de la déclaration statutaire et trois exemplaires des catalogues, dessins ou bulletins illustrant les accessoires ci-dessus doivent être présentés.

2 Tous les accessoires doivent être enregistrés au nom du constructeur.

3 Ce formulaire doit être rempli et signé par le président ou le directeur général de l'usine où l'accessoire est fabriqué.

